

Les soumissions seront ouvertes par le greffier de la Ville, en présence des intéressés à la première assemblée de la Commission de la Voirie, après la réception desdites soumissions.

La plus basse et aucune autre des soumissions ne sera nécessairement acceptée.

Les propriétaires qui désirent faire des raccordements devront en donner avis à l'inspecteur de la Ville sans retard, car une fois l'égout construit, ils devront se procurer un permis et déposer un certain montant d'argent pour couvrir le coût approximatif du raccordement.

Toutes réclamations pour égouts existant déjà dans lesdites rues ou parties de rues devront être produites au bureau de l'inspecteur de la Voirie, sous deux mois après l'achèvement du nouvel égout.

Toutes informations se rapportant à l'égout que l'on doit construire seront fournies au bureau de l'inspecteur de la Ville. Le tout suivant le règlement No 298 concernant les égouts.

JOHN-R. BARLOW,
Inspecteur de la Cité.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DE LA CITÉ,
HOTEL DE VILLE,
Montréal, 27 mai 1909.

Tenders will be opened by the City Clerk in the presence of the interested parties at the first meeting of the Road Committee following the reception of said tenders.

The lowest or any tender will not be necessarily accepted.

The Committee reserve the right of accepting tenders for one or more sewers.

The proprietors wishing connections must notify the City Surveyor at once, as after sewers are completed, permit must be taken out and sum deposited to cover estimated cost of such connections. Claims for existing sewers in said streets must be filed with the City Surveyor within two months after the completion of the new sewer.

Any information with regard to sewers to be built will be given at the office of the City Surveyor, all in accordance with By-law No 298 concerning sewers.

JOHN R. BARLOW,
City Surveyor.

CITY SURVEYOR'S OFFICE,
CITY HALL,
Montreal, May 27th 1909.